



Mémento des bonnes pratiques

Loto, buvette, tombola et vide grenier : les règles à respecter

Certaines activités organisées régulièrement par les associations ne peuvent pas s'organiser librement : il y a des procédures à suivre et des obligations légales à respecter. Les connaissez-vous ?

- 1. Buvettes**
- 2. Loteries, tombolas et lotos**
- 3. Les ventes au déballage**

1. Buvettes

Les buvettes ont un rôle important des buvettes dans la vie des associations. Le code de la santé publique impose cependant certaines règles à respecter.

Rappel

Les boissons sont classées en 5 groupes en fonction de leur degré d'alcool :

- **groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, etc.
- **groupe 2** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux bénéficiant du régime fiscal des vins, crème cassis et jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,
- **groupe 3** : apéritifs à bases de vin, liqueurs de cassis, fraise etc.
- **groupe 4** : rhums, alcools provenant de la distillation de vins,
- **groupe 5** : autres boissons alcooliques.

Pour les associations, seuls les débits de boissons temporaires de 1^{er} et 2^{ème} groupe peuvent être accordés, par décision de l'autorité municipale et seulement dans certaines hypothèses :

I. Réglementation

1. A l'occasion d'une fête locale (art. L 3334-2 du code de la santé publique)

- Personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons
- **Associations** qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, **dans la limite de 5 autorisations** annuelles pour chaque association.

2. Dans une enceinte sportive (art. L.3335-4 du code de la santé publique)

Le Maire peut accorder une dérogation temporaire à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les stades, salles d'éducation physique, gymnase et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cette dérogation doit respecter les conditions suivantes : d'une **durée de 48 heures maximum**, et au profit exclusivement :

- des associations sportives agréées (article L121-4 du code du sport) dans la limite de **10 autorisations par an**,
- des organisateurs de manifestations agricoles dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Cette autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal (annuel ou ponctuel), après avis du commissariat de police.

II. Procédure

La demande écrite doit être déposée en mairie **au moins 15 jours avant** le début de la manifestation (délais de saisine du commissariat de police pour avis). Cette demande doit clairement indiquer les coordonnées de l'association, les dates et lieu de la manifestation, la nature de l'évènement et la catégorie de buvette sollicitée, en sachant que seules les boissons des deux premiers groupes peuvent être vendues.

III. Vente de boissons alcoolisées des 3^e et 4^e groupes au cours d'un repas

L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire n'a pas à être sollicitée auprès des services de la mairie lorsqu'une association organise un repas. Dans cette hypothèse, il appartient au Président de l'association de solliciter une licence restaurant auprès des Douanes.

Cette licence lui permet de délivrer des boissons de toutes catégories dans le cadre du repas. Si le repas organisé par l'association est assuré par un traiteur, c'est la licence restaurant de celui-ci qui autorise la délivrance de boissons dans le cadre du repas.

Attention, les boissons appartenant au 3^{ème} et 4^{ème} groupe doivent être servies uniquement dans le cadre d'un repas. Il est important de noter qu'on ne peut en aucun cas servir une boisson seule, la consommation de celle-ci devant toujours avoir lieu au cours d'un repas. Mais cela peut être avant (apéritif) ou après (digestif). Le repas est la prestation principale, la boisson son accessoire.

IV. Sanctions

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R. 3352-1 du Code de la santé publique). Le montant de l'amende pour les contraventions de la 4^e classe est de 750 € au plus (article 131-13 du Code pénal).

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes est punie de 3750 € d'amende (article L. 3352-5 du Code de la santé publique).

Le fait d'établir dans les zones protégées un débit de boissons à emporter est puni de 3750 € d'amende (article L. 3352-7 du Code de la santé publique).

La vente, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 16 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter est punie de 3750 € d'amende (article L. 3353-3 du Code de la santé publique).

L'organisateur est tenu de **refuser de servir les personnes manifestement sous l'emprise de l'alcool** (il s'agit d'une infraction pénale punie par l'article R.3353-2 du code de la santé publique) **ainsi que les mineurs de moins de seize ans** (interdiction de leur servir les boissons alcooliques : délit réprimé par l'article L.3353-3 CSP).

2. Loteries, tombolas et loto

I. Quelles différences ?

- Loterie : jeu de hasard consistant à tirer au sort des numéros désignant des billets numérotés gagnants qui donnent droit à un lot ;
- Tombola : loterie où chaque gagnant reçoit un lot ;
- Loto : jeu de hasard qui consiste à recouvrir complètement les cases numérotées d'une grille avec des jetons tirés au sort.

L'association organisatrice est exonérée d'impôt sur les sociétés et de TVA sur les recettes qu'elle en tire, à condition qu'elle présente un **caractère non lucratif** et qu'elle n'ait pas déjà atteint le quota des **6 manifestations exceptionnelles** par an.

⇒ *Pour plus de renseignements, voir avec la Préfecture – service réglementation ou le service des impôts.*

II. Organisation d'une loterie ou tombola

Il faudra une autorisation du Préfet (après avis du TPG si le capital d'émission « nombre de billets émis X prix du billet » dépasse les 30000 €).

En outre, les frais d'organisation ne doivent pas dépasser les 15 % du capital d'émission

L'association doit avoir statutairement pour activité principale la pratique d'une activité sportive, l'encouragement des arts ou la bienfaisance. Les fonds récoltés doivent donc être affectés aux missions citées ci-dessus.

Une loterie ne doit pas servir à équilibrer un budget en déficit suite à une mauvaise gestion.

III. Organisation d'un loto

L'organisation d'un loto est possible sans autorisation ni déclaration préalable seulement si les 5 conditions suivantes sont remplies :

- L'association doit avoir un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale.
- Ne pas avoir un caractère répétitif (2 à 3 séances annuelles, au-delà cela risque d'être assimilé à une activité commerciale : la loi n'impose pas de nombre maximum de loto, la seule contrainte est que l'association n'en fasse pas une profession).
- Être organisé dans un cercle restreint (donc pas de publicité tapageuse).
- Les mises doivent être inférieures à 20 €.
- Les lots ne doivent pas être des sommes d'argent et ne pas être remboursables (le montant maximal de 400 € a été supprimé mais les lots doivent rester d'une valeur raisonnable)

3. Les ventes au déballage

L'appellation « ventes au déballage » désigne les « **foire à la brocante, vide-greniers, marché aux puces, bourse d'échange voire de braderie** ».

I. Définition

L'article L.310-2 du code de commerce définit les ventes au déballage comme : « des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

Il peut ainsi s'agir de ventes réalisées par des professionnels **ou des non professionnels**, dans des **lieux publics** (place publique, cour d'école, salle des fêtes, gymnase...) **ou privés** (parking de magasin, terrain privé, hall de centre commercial...).

Les ventes au déballage sont réglementées. Ce procédé de vente concerne **l'ensemble des marchandises, neuves ou d'occasion**.

II. Evolution de la législation

L'article 54 de la **loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**, complété par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et un arrêté ministériel du 9 janvier 2009, **a supprimé l'autorisation des ventes au déballage qui incombait tantôt au maire, tantôt au préfet, selon que la surface de vente était inférieure ou supérieure à 300 m²**.

Depuis le 7 janvier dernier, **l'autorisation est désormais remplacée** dans tous les cas et quelle que soit la surface occupée, **par une déclaration auprès du maire** de la commune dans laquelle l'opération est prévue. On passe ainsi d'un « régime de demande d'autorisation » à un « régime de simple déclaration ».

III. Restrictions prévues par la loi

Une association peut organiser plusieurs ventes au déballage au cours d'une même année. Toutefois, le **nombre de jours ne doit pas excéder 60 par année civile**, surtout si la vente a lieu dans un même local ou sur un même emplacement – il s'agit de la même réglementation que pour la vente sous chapiteau sur les parkings des grandes surfaces (la période peut être fractionnée).

S'il y a un dépassement de la durée, le maire informe le déclarant, dans les 8 jours avant le début de la vente, qu'il s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (amende 1500 €).

Il est à noter qu'une association peut organiser une vente ou plusieurs ventes au déballage **même si cela n'est pas précisé dans son statut**.

IV. Restrictions quant aux participants

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre **exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus sur l'ensemble du territoire national** (les dispositions prévues par la loi du 02 août 2005 et son décret d'application restent inchangées : toutefois le particulier n'est plus obligé aujourd'hui de vendre que dans sa commune ou son arrondissement, il peut participer à deux ventes au déballage se déroulant sur l'ensemble du territoire national).

V. Nouvelles dispositions introduites par la loi du 4 août 2008 et le décret du 07 janvier 2009

Il appartient désormais aux participants non professionnels à une vente au déballage de remettre à l'organisateur **une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.**

La mention de la remise de cette attestation est portée sur le registre « dit de police » que doit tenir l'organisateur d'une manifestation de vente ou d'échange d'objets mobiliers usagers ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, en application des articles R 321-7 et R 321-9 du code pénal.

Le registre de police

Ce registre, **côté et paraphé par le commissaire de police** ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation, est tenu à la disposition des services de police, gendarmerie, des douanes, des services fiscaux ainsi que la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes). **Il doit être déposé à la préfecture, sous-préfecture** du lieu de la manifestation **dans les 8 jours au plus tard après chaque manifestation.**

Ces dispositions concernant le registre « de police » ne sont pas récentes. Elles sont issues de la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et elles sont toujours en vigueur ! Elles **concernent** bien entendu **les professionnels** chargés de la vente d'objets mobiliers usagés notamment les brocanteurs, **mais également, toute personne physique ou morale** qui organise dans un lieu public ou ouvert au public une manifestation en vue de la vente ou l'échange **d'objets mobiliers usagés** (ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce), exemples : meubles, vêtements, linge, livres, tableaux et en général, tous objets, appareils ou machines ayant déjà été employés par un précédent propriétaire.

Ce registre permet d'identifier les participants d'une vente au déballage dans le cadre de la prévention du recel (voir modèle de registre en annexe).

VI. Exclusion du champ d'application des ventes au déballage

Ne sont pas considérées comme vente au déballage et **sont donc soustraites à l'obligation de déclaration**, les ventes suivantes organisées :

- **Par des professionnels** (tournées de vente à domicile de produits de consommation courante) ou lorsque les ventes sont organisées sur la voie publique au moyen d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie délivré par le maire.
- **Par les organisateurs de manifestations commerciales** se tenant dans un parc d'exposition, par les **organisateur de fêtes foraines**, les **organisateur de manifestations agricoles** lorsque seuls les producteurs ou éleveurs y sont exposants.
- Par une association ou un comité d'entreprise **dans un local privé accessible aux seuls adhérents ou salariés.**

VII. Cas particulier : vente au déballage organisée chez un particulier

Un particulier peut être autorisé à organiser un vide grenier (vente au déballage) **dans sa propre propriété**, par exemple dans son garage ou son jardin. A condition :

- d'être **le seul vendeur** (il n'y a donc pas de registre de police à tenir),
- de prouver qu'il est le **propriétaire** de son bien,
- d'adresser à la mairie la **déclaration préalable** de vente au déballage **15 jours au moins avant** la date de la manifestation,
- d'être couvert par une **assurance responsabilité civile** pour cette vente au déballage (à vérifier avec son assureur).

VIII. Sanctions

La tenue d'une vente au déballage sans l'avoir préalablement déclarée expose le vendeur ou l'organisateur à une **amende de 15 000 €** (délit à l'article L 310-5-2° du code de commerce). Des contrôles sont effectués par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) et les services de police et gendarmerie.

IX. Procédure de déclaration des ventes au déballage

- *Personne chargée de la déclaration :*

La déclaration est **signée par le vendeur ou l'organisateur** de la vente au déballage ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

- *Forme de la déclaration*

Cette déclaration est établie conformément au modèle par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 (voir en annexe). Elle est accompagnée d'un **justificatif de l'identité du déclarant**. Ces documents sont adressés au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre récépissé**.

- *Délais*

- Lorsque la vente au déballage s'effectue sur une place ou une voie ouverte à la circulation et nécessite donc une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la déclaration de la vente au déballage doit être faite simultanément et dans le même délai que cette demande. En tout état de cause, **le délai ne saurait être inférieur à 15 jours**.
- Dans les autres cas, **un délai de 15 jours au moins** avant la date prévue pour le début de la vente est nécessaire.
- Cas particulier : les ventes de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle au sens du code rural, peuvent être réalisées sans délai par décision ministérielle.

- *Rôle du maire*

- Le maire accuse réception de la déclaration de vente au déballage, soit en signant l'avis de réception de la lettre recommandée, soit en donnant récépissé du dépôt en mairie.
- Lorsque l'emplacement projeté pour la vente au déballage a déjà été utilisé à ce titre plus de deux mois au cours de l'année civile, le maire doit en informer le déclarant, 8 jours au moins avant le début de la vente, et lui indiquer qu'il s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1500 €).

